



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Biot  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
**VILLE DE BIOT**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
des Arrêtés Municipaux

<b>DATE</b> <b>LE 14 OCTOBRE 2024</b>	<b>ÉVÈNEMENT - Réf. JPD/CCG/LL</b>
<b>N° d'enregistrement</b> <b>AM / 2024 / 294</b>	<b>ARRÊTE MUNICIPAL</b> <b>Portant organisation de l'événement « Halloween » - Règlementation du stationnement et de la circulation – Jeudi 31 octobre 2024</b>

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire par délégation,
LA PUBLICATION EN LIGNE LE <b>17 OCT. 2024</b>	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE	
NOTIFICATION	Le	Le signature	

Le Maire de la Commune de BIOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la route,

Vu la circulaire du préfet des Alpes-Maritimes du 16 mai 2024 concernant l'addendum à la posture VIGIPIRATE « été – automne 2024 »,

Vu l'arrêté municipal en date du 22 mai 2002 fixant les règles générales d'occupation du domaine public sur la commune de Biot,

Vu l'arrêté municipal n° AM\_2022\_232 en date du 16 août 2022 portant réglementation du stationnement et de la circulation – village – rue Saint-Sébastien – place des Arcades – création d'une zone rencontre,

Considérant le plan Vigipirate actuellement en vigueur,

Considérant le dispositif de sécurité établi par la Police Municipale,

Considérant l'organisation de l'événement « Halloween » le jeudi 31 octobre 2024,

Considérant que cet événement est organisé par le service Attractivité du Territoire de la commune,

Considérant que cette manifestation se déroulera dans le village, rue Saint-Sébastien, place de Gaulle, place des Arcades et jardin Frédéric Mistral,

Considérant les sites retenus afin d'accueillir cet événement,

Considérant les restrictions de terrasses notifiées aux restaurateurs concernés,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

Considérant qu'à cette occasion il convient de réglementer le stationnement, la circulation et les accès aux lieux de l'événement,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Dans le cadre de l'événement « Halloween », diverses animations seront organisées par le service Attractivité du Territoire de la commune, rue Saint-Sébastien, place de Gaulle, place des Arcades et jardin Frédéric Mistral le jeudi 31 octobre 2024 de 17h00 à 23h00.

### ARTICLE 2

Afin de mettre en place le dispositif nécessaire les organisateurs sont autorisés à exploiter les sites le jeudi 31 octobre 2024 de 11h00 à 23h00.

### **ARTICLE 3**

Afin de répondre aux mesures de sécurité nécessaires, et notamment dans le cadre du plan Vigipirate, le stationnement et la circulation aux abords du site seront réglementés.

### **ARTICLE 4**

Afin de permettre le bon déroulement de l'évènement, le stationnement sera interdit sur l'intégralité de la rue Saint-Sébastien, ainsi que sur la Place des Arcades le jeudi 31 octobre 2024 de 11h à 23h.

### **ARTICLE 5**

La circulation sera interdite dans la rue Saint-Sébastien ainsi que sur la Place des Arcades le jeudi 31 octobre 2024 de 16h30 à 23h00.

Les bornes escamotables situées à l'entrée du village seront activées en mode « STRICT » conformément à l'arrêté de la zone piétonne en vigueur, le jeudi 31 octobre 2024 de 16h30 à 23h00.

Seuls les véhicules d'incendie, de secours et de forces de sécurité seront autorisés à pénétrer au sein du village pendant la tenue de la manifestation.

### **ARTICLE 6**

Les riverains et usagers de la route seront informés des restrictions d'utilisation de la voie publique au minimum 07 jours avant l'évènement.

### **ARTICLE 7**

Tout véhicule trouvé en infraction aux dispositions précédemment évoquées fera l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

### **ARTICLE 8**

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE aucun conteneur à ordures ne pourra être présent à proximité immédiate des sites. Les sacs poubelles présents sur les sites devront être de nature transparente.

### **ARTICLE 9**

Des affiches rappelant les différentes interdictions de circulation et de stationnement, le plan Vigipirate, les risques attentats ainsi que les principales mesures de sécurité seront apposées sur les barrières et disposées à certains endroits du dispositif.

### **ARTICLE 10**

Le port, le transport de façon apparente et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de manière générale de tout objet dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable sont interdits et sanctionnés.

### **ARTICLE 11**

En cas de non-respect des mesures édictées précédemment et/ou d'atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique, les forces de police pourront mettre un terme à la manifestation avec effet immédiat, sans qu'aucune réclamation ne puisse être émise.

### **ARTICLE 12**

Les violations aux prescriptions du présent arrêté seront constatées, réprimées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 13**

La Directrice Générale des Services, le responsable du service Communication et Attractivité du Territoire, le responsable du Centre Technique Municipal et la responsable du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

### **ARTICLE 14**

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valbonne
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Biot
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du service Communication et Attractivité du Territoire de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**ARTICLE 15**

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 14 octobre 2024

Jean-Pierre DERMIT



Maire de Biot  
Conseiller Départemental  
Vice-Président de la CASA